

Ville de
La Rochette



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Etaient présents : M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, Mme Michèle Ilbert, M. Michel Pierson, Mme Sylvie Coudre, M. Morgan Evenat, Mme Christine Hugot, M. Jean-Pierre Bonnardel, M. Patrick Picard, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Genevieve Jeammet, M. Cyrille Ségla, Mme Ursula Poittevin De La Fregonniere, Mme Sibel Eloy, Mme Messaouda Gatellier, M. Guillaume Chambon, Mme Jamila Benziane, M. Didier Chosson, M. Frédéric Montaillier.

Absents avant donné pouvoir :

Mme Ingrid Picard donne pouvoir à M. Frédéric Montaillier

Absents excusés :

M. Bruno Faisy
M. David Jesionka

Absente :

Mme Eloïse Gandel-Lemoine

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Madame Messaouda Gatellier d'assurer le secrétariat de séance, fonction qu'elle accepte.

DÉCISIONS MUNICIPALES :

***N°2023-DM-23 portant avenant n°1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la commune dans le choix d'un promoteur immobilier**

Le 5 octobre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un avenant n°1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la commune dans le choix d'un promoteur immobilier avec la Société Publique Local Melun Val de Seine Aménagement, sise 297, rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, pour une opération sur un terrain situé 72, rue Honoré Daumier à La Rochette, afin de prolonger le calendrier du projet et la durée du contrat.

- Article 2 :

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa signature.

- Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Monsieur le Maire précise que la SPL a une équipe très performante et qu'elle nous simplifie les procédures.

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, précise qu'il s'agit d'un avenant pour modifier le calendrier de la mission.

***N°2023-DM-24 portant sur le dépôt d'une demande de permis de démolir concernant l'ancienne station TOTAL située au 99 avenue du Général Leclerc à La Rochette**

Le 30 octobre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De déposer un dossier de permis de démolir portant sur la démolition totale du bâti, sur la parcelle cadastrée B 14.

- Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-25 portant sur le dépôt d'une demande de déclaration préalable concernant la rénovation énergétique de l'école maternelle Henri Matisse, située au 34 rue Troyon à La Rochette.**

Le 30 octobre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De déposer un dossier de déclaration préalable portant sur la rénovation énergétique de l'école maternelle Henri Matisse, sur la parcelle cadastrée AB 143.

- Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-26 portant sur le dépôt d'une demande de déclaration préalable concernant la rénovation énergétique de l'école Primaire Alfred Sisley, située au 40 avenue Jean-François Millet à La Rochette.**

Le 30 octobre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De déposer un dossier de déclaration préalable portant sur la rénovation énergétique de l'école primaire Alfred Sisley, sur la parcelle cadastrée AB 977.

- Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-27 portant sur le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des écoles.**

Le 2 novembre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des écoles Matisse et Sisley, avec Monsieur Fabien Le Cardinal, maître d'œuvre, 9 avenue Roger Salengro 92290 Châtenay-Malabry.

- Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'à la réception des travaux de rénovation. Le coût de la prestation est 32 000 € HT, soit 38 400 € TTC, dans la limite de 500 000 € HT de travaux.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 octobre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : Garantie d'emprunt apportée à la société 3F Seine-et-Marne pour un prêt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations pour un programme de 10 logements 1 avenue des Pins à La Rochette
Rapporteur : Monsieur le Maire

La société 3F Seine-et-Marne, bailleur social, a acquis un programme de 10 logements sis 1 avenue des Pins à La Rochette. Pour la réalisation de ce projet, un financement a été obtenu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de 2 690 000 €.

Conformément à la réglementation, la société 3F Seine-et-Marne doit bénéficier d'une garantie d'emprunt. Le projet de logements se trouvant sur le territoire communal, le bailleur social sollicite la commune de La Rochette pour la garantie relative à l'emprunt.

En contrepartie, la commune est réservataire de deux logements (un PLS et un PLUS).

Ainsi, il est demandé à la commune d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 690 000 euros souscrit auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 144529, constitué de 7 lignes de prêt selon l'affectation suivante :

- CPLS complémentaire au PLS 2021 d'un montant de 300 000 € ;
- PLAI d'un montant de 543 000 € ;
- PLAI foncier d'un montant de 226 000 € ;
- PLS PLSDD 2021 d'un montant de 330 000 € ;
- PLS foncier PLSDD 2021 d'un montant de 210 000 € ;
- PLUS d'un montant de 785 000 € ;
- PLUS foncier d'un montant de 296 000 € ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- Que la commune accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 690 000 € souscrit par 3F Seine-et-Marne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144529 constitué de 7 lignes du prêt.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'autoriser le maire à signer la convention de réservation portant sur deux logements.

Monsieur le Maire rappelle que la garantie n'est pas obligatoire mais ça ne s'est jamais vu de ne pas le faire.

Monsieur Navio Tejedor ajoute que ça fait partie des usages et cela permet à la commune d'être réservataire de 20 % des logements et donc de présenter ses candidats.

Madame Poittevin de la Fregonnière ajoute que c'est un taux de 20% supposé revenir à la commune.

Monsieur le Maire précise que les bailleurs respectent le quota qui nous est attribué mais il rappelle que c'est très compliqué pour les candidats que nous présentons, certains sont retenus d'autres non, tout dépend des ressources. Dans les logements sociaux d'un même bâtiment, certains logements sont classés PLS, d'autres PLUS, ou encore PLAI et les plafonds des ressources sont différents.

Il ajoute que bientôt ce sera l'ordinateur qui proposera les classements selon les informations enregistrées dans la demande.

Monsieur Ségla ajoute que c'est l'intelligence artificielle.

Monsieur le Maire précise que la Préfecture présente des candidats en grande précarité.

A Monsieur Montailier à qui il semblerait que la garantie d'emprunt pourrait être de la compétence de la communauté d'agglomération, Monsieur le Maire répond qu'elle y participe aussi et en général elle laisse ses réservataires. Elle est signataire.

Monsieur Montaignier demande pourquoi on ne la fait pas prendre directement par la CAMVS.

Monsieur le Maire se renseignera prochainement, mais précise que l'agglomération intervient sur son périmètre dans son intégralité. Lors des programmes dans le cadre du programme de renouvellement urbain, les familles sans logement deviennent prioritaires pour le positionnement. De plus, l'agglomération ne sera pas obligée de proposer nos candidats dès qu'un logement se libérera sur notre commune.

Monsieur Chambon informe que c'est une garantie qui est assez virtuelle puisqu'en inspectant les chiffres de 3F Seine et Marne, on remarque un capital de 300 millions d'euros, c'est-à-dire qu'il y a une solidité. En 2021, sur société.com il constate que 3 F a dégagé un bilan net de 5 millions. Ce sont de très gros acteurs.

Monsieur Navio Tejedor ajoute que c'est sans compter le patrimoine.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a appris qu'Habitat 77 a été repris par la caisse des dépôts. Ils sont plutôt en difficulté.

Délibération :

VU les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de prêt n° 144529 en annexe signé entre l'emprunteur, 3F Seine-et-Marne, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU la demande formulée par 3F Seine-et-Marne, tendant à garantir les emprunts pour un programme de 10 logements 1 avenue des Pins sur la commune de La Rochette ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 novembre 2023 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Michel Pierson, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires juridiques ;

*Le Conseil Municipal,
par 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Poittevin de la Fregonniere)*

DECIDE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de La Rochette (77) accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 690 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144529 constitué de 7 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention de réservation portant sur deux logements.

POINT N°2 : Garantie d'emprunt apportée à la société CDC Habitat Social pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un programme de 46 logements, 75 rue Honoré Daumier à La Rochette
Rapporteur : Monsieur le Maire

La société CDC Habitat Social, bailleur social, a acquis un programme de 46 logements sis 75 rue Honoré Daumier à La Rochette. Pour la réalisation de ce projet, un financement a été obtenu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de 6 049 658 €.

Conformément à la réglementation, la société CDC Habitat Social doit bénéficier d'une garantie d'emprunt. Le projet de logements se trouvant sur le territoire communal, le bailleur social sollicite la commune de La Rochette pour la garantie relative à l'emprunt.

En contrepartie, la commune est réservataire de dix logements (trois PLS, quatre PLUS, trois PLAI).

Ainsi, il est demandé à la commune d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 6 049 658 euros souscrit auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 149010, constitué de 8 lignes de prêt selon l'affectation suivante :

- CPLS complémentaire au PLS 2019 d'un montant de 479 583 € ;
- PLAI d'un montant de 591 857 € ;
- PLAI foncier d'un montant de 898 130 € ;
- PLS PLSSD 2019 d'un montant de 457 288 € ;
- PLS foncier d'un montant de 802 378 € ;
- PLUS d'un montant de 1 105 521 € ;
- PLUS foncier d'un montant de 1 300 901 € ;
- PHB 2.0 tranche 2019 d'un montant de 414 000 € ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- Que la commune accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 6 049 658 € souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149010 constitué de 8 lignes du prêt.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'autoriser le maire à signer la convention de réservation portant sur dix logements.

Délibération :

VU les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de prêt n° 149010 en annexe signé entre l'emprunteur, 3F Seine-et-Marne, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU la demande formulée par CDC Habitat Social, tendant à garantir les emprunts pour un programme de 46 logements 75 rue Honoré Daumier sur la commune de La Rochette ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 novembre 2023 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Michel Pierson, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires juridiques ;

***Le Conseil Municipal,
par 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Poittevin de la Fregonniere),***

DECIDE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de La Rochette (77) accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 049 658 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149010 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention de réservation portant sur dix logements.

La Chesnaie

Monsieur Navio Tejedor explique que le point n°3 mis sur l'ordre du jour est reporté puisque les documents ont été reçus ce jour et qu'il faut que le comité syndical délibère avant les communes, la réunion a lieu le 30 novembre.

Monsieur Watremez ajoute que les clés ont été remises à Habitat 77. Le prochain conseil portera sur la dissolution au 31 décembre. La commune de Melun assurera la gestion et répartira les dépenses des factures qui seraient retrouvées ultérieurement en fonction des mêmes critères actuels sur les communes concernées.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu une très mauvaise gestion.

POINT N°3 : Acceptation par la commune de La Rochette d'attribution de fonds de concours de la CAMVS pour des opérations d'investissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au conseil municipal sa délibération du 29 septembre 2022 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), pour la réfection de la toiture et du clocher de l'église et l'acquisition d'un véhicule électrique.

Par délibération du 19 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'attribuer un montant de 41 150,46 € pour l'église et de 10 258,13 € pour le véhicule.

Il convient, par délibération, d'accepter le fonds de concours de la CAMVS d'un montant de 51 408,59 € représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a un droit de tirage sur le mandat de 93 000 euros qui représente 50% des investissements.

Monsieur Navio Tejedor ajoute que la CAMVS a accordé une subvention et nous devons délibérer l'acceptation de la subvention.

Délibération :

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article 5216-5-VI,

VU la délibération n°2022.3.28.54 adoptée par le conseil communautaire du 05 avril 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Mandat 2020/2026 » en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU la délibération du conseil municipal n°5 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à solliciter le fonds de concours ;

VU la délibération n°2022.8.10.164 du 19 décembre 2022 de la communauté d'agglomération décidant d'attribuer un fonds de concours de 51 408,59 euros pour contribuer au financement de la réfection de la toiture et du clocher de l'église et l'acquisition d'un véhicule électrique

CONSIDERANT que les fonds de concours peuvent être versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 novembre 2023 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Michel Pierson, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires juridiques ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

DECIDE d'accepter le fonds de concours de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine d'un montant de 51 408,59 € représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération (41 150,46 € pour les travaux sur l'église, 10 258,13 € pour le véhicule),

INDIQUE que, à compter de la date d'attribution du fonds de concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 1 an pour présenter un premier ordre de service et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite de la Commune, ce délai autant que nécessaire sans que son échéance ne puisse dépasser le 31 décembre 2025,

PRECISE que les modalités de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du fonds de concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire ou son représentant concernant l'opération financée, et des délibérations adoptées par la Commune portant demande et attribution du fonds de concours,
- En fin d'opération, la Commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées éligibles au fonds de concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la Commune portant demande et attribution du fonds de concours,

RAPPELLE que la Commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- À associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet tels que les inaugurations.

POINT N°4 : Inscription d'une opération d'investissement dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Rapporteur : Monsieur Watremez, Adjoint au Maire

Pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE). Signé pour 6 ans sur la période 2021-2026, la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale sont les sujets principaux de ce contrat.

Il a vocation à refonder les politiques contractuelles via une simplification et une mise en cohérence des différents programmes d'aide de l'Etat. En effet, en tant que document intégrateur, le CRTE de Melun Val de Seine regroupera à terme l'ensemble des dispositifs contractuels en cours (Contrat d'Intérêt National, Action Cœur de Ville, Territoire d'industrie, etc.). Il représentera un cadre de dialogue propice avec les partenaires institutionnels (l'État et ses opérateurs, Ademe, ANCT, Banque des Territoires, etc.), pour conforter et soutenir les actions engagées par les acteurs du territoire – Communauté d'Agglomération et Communes – dans le cadre d'objectifs opérationnels.

Par le biais d'une démarche ascendante, il est de nature à faire converger les priorités de l'Etat et les projets portés par les acteurs locaux concourant à décliner une stratégie de transition écologique et de cohésion du territoire. L'élaboration d'un CRTE, à l'échelle de l'Agglomération Melun Val de Seine, représente donc une réelle opportunité de coconstruire et de financer un projet de territoire ambitieux et vertueux à l'horizon 2030.

Ce contrat s'inscrit dans un contexte économique et sanitaire fragilisé qui nécessite :

- A court terme de porter une attention particulière à la relance du territoire,
- Tout en s'inscrivant, à moyen et long termes, dans la stratégie de développement souhaitée à l'échelle du territoire intercommunal et dans les grandes transitions, défis de la décennie à venir : écologique, économique, démographique, numérique...

Aussi, le CRTE de Melun Val de Seine, comme le projet de territoire, est-il résolument tourné vers l'avenir et la transition écologique, en cohérence avec les orientations nationales et régionales. En effet, au regard des attentes et des besoins formulés par les élus intercommunaux et municipaux, lors des premières phases d'élaboration du projet de

territoire au printemps 2021, ce dernier sera en totale cohérence avec les enjeux déclinés par France Relance, « Écologie – Compétitivité – Cohésion », et le Préfet de Seine-et-Marne dans sa lettre de cadrage de février 2021.

L'ambition portée au sein du projet de territoire s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

- Orientation 1 : accroître l'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE afin de renforcer l'emploi
- Orientation 2 : développer l'AXE SEINE, colonne vertébrale de notre territoire
- Orientation 3 : assurer la TRANSITION ECOLOGIQUE de notre agglomération, notamment, par l'amélioration des MOBILITÉS
- Orientation 4 : accompagner la RÉUSSITE ÉDUCATIVE et l'essor de l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
- Orientation 5 : promouvoir la SÉCURITÉ à l'échelle intercommunale

Chaque orientation est déclinée en actions que la Communauté d'Agglomération ne pourra pas financer seule. Pour autant, elles ont été identifiées comme nécessaires dans les prochaines années. La proposition d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) intégrateur permettra non seulement de conforter le projet de territoire dans ses dimensions de transversalité et de cohérence nécessaires, mais, aussi, d'optimiser ses financements.

Le CRTE regroupe tous les grands projets du territoire sur la durée du mandat 2020-2026, y compris ceux que les communes membres de la CAMVS souhaiteront y faire figurer. Pour rappel, la commune de La Rochette a fait inscrire dans l'avenant n°1, la rénovation thermique des écoles, qui a bénéficié d'une subvention de l'Etat, au titre du Fonds vert.

Un avenant n°2 au CRTE a été voté lors du conseil communautaire du 20 novembre 2023, pour inscrire les actions 2024 ; la commune de la Rochette souhaite qu'y figure la création d'une forêt urbaine et d'un parc urbain rue Honoré Daumier.

Monsieur le Maire précise que l'Etat met de l'argent mais c'est des opérations dans les communes et aussi dans l'agglomération qui peut avoir ses propres demandes. La CAMVS centralise ces demandes. C'est un programme qui dure jusqu'en 2026 et tous les ans on peut ajouter des demandes, ça ne veut pas dire qu'elles seront acceptées.

La demande doit correspondre à des critères relativement précis : la sécurité, la réussite éducative, la transition écologique notamment l'amélioration des mobilités, l'axe seine, et l'activité économique afin de renforcer l'emploi.

Monsieur Navio Tejedor précise qu'on inscrit la forêt urbaine et le parc.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a demandé d'autres subventions comme le Feder et nous sommes en attente des retours de la commission.

Il rappelle qu'on a eu 80% au titre du Fond Vert pour les écoles.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment, l'article 107 ;
- VU l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 sur Next Generation EU, le Plan de Relance européen de 750 milliards d'euros incluant 390 milliards de subventions dont 40 milliards d'euros pour la France ;
- VU l'accord du 10 novembre 2020 entre le Parlement européen et le Conseil sur le cadre financier pluriannuel européen 2021-2027 et le plan de relance « Next Generation EU » ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 11-I et 19-IV ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU la publication du Plan de Relance du Gouvernement français le 3 septembre 2020 de 100 milliards d'euros qui s'articule autour de 3 priorités, l'écologie, la compétitivité et la cohésion, pour redresser durablement l'économie française et créer de nouveaux emplois ;
- VU la signature des accords de méthode par le Premier ministre et le Président des Régions de France, le 28 septembre 2020, précisant la mobilisation de l'Etat et des Régions sur les priorités stratégiques à inscrire dans les contrats de Plan Etat-Région (CPER) et les accords de Relance et de la mobilisation des moyens pour construire la Relance ;
- VU la lettre de saisine du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 6 janvier 2021 ;

- VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 23 février 2021 ;
- VU la décision du Président n°94/2021 en date du 13 juillet 2021 portant approbation de la Convention d'Initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- VU la Convention d'Initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine signée le 15 juillet 2021,
- VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine CRTE,
- VU la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine CRTE,
- **CONSIDÉRANT** que les plans de relance européens, nationaux et régionaux peuvent permettre au tissu d'entreprises, aux habitants et aux collectivités de réduire les conséquences délétères du COVID-19 qui les menacent, et qu'ils peuvent soutenir une volonté affirmée d'investissement local ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, ils peuvent accompagner les projets face aux enjeux tant économiques, que sociaux et environnementaux (notamment pour la transition énergétique et le défi climatique) mais aussi stimuler un haut niveau d'innovation et de modernisation ;
- **CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est engagée dans l'élaboration d'un projet de territoire et qu'elle affirme sa volonté de maintenir un effort conséquent pour réussir sa relance et son renouveau ;
- **CONSIDÉRANT** que la proposition d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) intégrateur permet d'optimiser les financements de la relance à court terme et du projet de territoire porté par la Communauté d'Agglomération à moyen terme ;
- **CONSIDÉRANT** la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2021 approuvant le CRTE de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- **CONSIDÉRANT** que pour l'exercice 2024, la commune de La Rochette souhaite inscrire une action dans l'avenant n°2 du CRTE : la création d'une forêt urbaine et d'un parc urbain rue Honoré Daumier pour montant estimé à 1 031 600 € HT ;
- **CONSIDÉRANT** que cette action fera l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **DEMANDE** l'inscription de l'action intitulée « création d'une forêt urbaine et d'un parc urbain rue Honoré Daumier » dans l'avenant n°2 du CRTE.

- **APPROUVE** la fiche action correspondante, annexée à la présente délibération.

POINT N°5 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le gouvernement a présenté un ensemble de mesures salariales ayant vocation à soutenir plus particulièrement les moyens et bas salaires. L'une des mesures présentées est l'attribution d'un levier de soutien au pouvoir d'achat : une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

A ce titre, le [décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, est venu préciser les conditions ainsi que les modalités de versement de cette prime, notamment d'une part, pour les agents ayant été recrutés par une collectivité territoriale à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023 et employés et rémunérés au 30 juin 2023 et d'autre part, selon un barème applicable en fonction de critères de rémunération, identique à celui applicable aux agents publics de la FPE et FPH, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds que l'organe délibérant ne peut dépasser :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime fait ensuite l'objet d'une modulation en fonction de deux caractéristiques :

- La quotité de travail rémunérée,
- La durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La DGCL précise qu'aucune disposition du décret n'a pour objet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat, autres que ceux qu'il prévoit. Ainsi, la prime ne peut être modulée selon des critères choisis par les organes délibérants tels que, par exemple, la manière de servir.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer cette prime, qui peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire explique que l'Etat dans sa grande générosité a accordé une prime exceptionnelle à ses fonctionnaires parce que les salaires n'ont pas suivi l'inflation. Puis l'Etat a eu cette délicate attention envers les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et territoriale en laissant cette prime au choix. Individuellement ce n'est pas une somme énorme, mais additionné, cela représente le coût d'un agent sur une année. Il y a eu un grand débat en municipalité.

Il précise que ce n'est pas une prime de productivité ni de reconnaissance des valeurs, tout le monde a le même pourcentage en fonction des revenus.

Madame Coudre ajoute que la commune a la chance d'avoir une équipe municipale qui est dévouée, qui répond aux attentes, qui est toujours présente quand on en a besoin en urgence. Les élus avaient envie de montrer aux agents une certaine forme de reconnaissance et bien leur faire comprendre qu'ils sont conscients de l'effort qu'ils produisent.

Madame Ilbert rappelle qu'il n'y a pas de 13^{ème} mois et peu d'arrêts maladie.

Monsieur le Maire explique que pour le 13^{ème} mois il aurait fallu délibérer avant 1984, ce qui n'est pas le cas pour La Rochette et pas de moyen de rattrapage. Mais quand on veut recruter, on ne peut pas diminuer le salaire pour les agents.

Il précise que cette prime sera versée en 2 fois.

Monsieur Montaillier demande combien cela représente.

Monsieur le Maire répond 42 000 euros.

Madame Coudre ajoute que ce sera sur les 2 budgets, 2023 et 2024.

Délibération :

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
 VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 VU l'avis de la commission des finances en date du 23 novembre 2023 ;
 VU l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;
CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;
 - **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
 À l'unanimité,*

DECIDE :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Que la prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	50%	DECEMBRE 2023
2 ^{ème} versement	50%	JANVIER 2024

POINT N°6 : Convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS sur la parcelle AH 0001 Impasse des Pincevents

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'antenne-relais située Impasse des Pincevents à La Rochette est installée sur le domaine privé communal et est alimentée électriquement par le réseau et le matériel concédé à Enedis. Afin de permettre à cette entreprise d'intervenir pour l'entretien de ces installations, il est nécessaire de conclure une convention de servitudes lui garantissant les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.

- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires-
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La convention sera conclue à titre gratuit et pour la durée des ouvrages.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à la signer

Monsieur le Maire explique qu'Enedis a un câble dans le domaine communal et pour intervenir ils ont besoin d'une servitude.

Monsieur Navio Tejedor ajoute que cette servitude permet à Enedis d'intervenir sur les installations.

Monsieur Picard précise que c'est sur 75 mètres, le long du parking.

Madame Coudre ajoute qu'Enedis paye un loyer.

Monsieur Pierson répond par la négative, c'est le propriétaire de l'antenne qui paye une redevance mais pas Enedis.

Délibération :

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE de conclure une convention de servitudes avec la société ENEDIS pour l'entretien des installations électrique (ligne et accessoires) sur la parcelle communale située à LA ROCHETTE (77), cadastrée section AH, numéro 1.

PRECISE que les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette convention, et notamment l'acte de servitude.

POINT N°7 : Lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la commune de La Rochette

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé l'identification par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, définies à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L. 141-5-3 du code de l'énergie).

A noter, ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appel d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation

tarifaire...). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergie Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités, les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'à leur potentiel développement.

Site internet du portail (version bêta) : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

Ce portail doit également permettre aux communes de définir leurs zones d'accélération.

A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer celles-ci.

L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Après cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des ZAENR favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (APER).
- Présenter et expliciter les choix des ZAENR favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

PROPOSITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION :

1. La délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Elle débutera le 28 novembre et s'achèvera le 20 décembre 2023.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes. Il sera mis à disposition :
 - En mairie, au service urbanisme, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 15h45, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
 - Sur le site de la mairie : <https://www.ville-la-rochette.fr/> onglet :
(il est précisé que cet onglet fera l'objet d'une actualisation régulière durant le temps de la concertation afin de tenir compte de la mise à jour du registre en fonction des contributions citoyennes reçues).

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivant : urbanisme@larochette77.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de La Rochette – 55 rue Rosa Bonheur – 77000 La Rochette.
3. Par les mêmes voies et à partir du 28 novembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à disposition du public un dossier présentant les différentes ZAENR favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
4. La clôture de la concertation interviendra le 20 décembre 2023 à 12h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré le ministre M. Béchu avec d'autres maires. Ils lui ont fait part que ses injonctions sont parfois contradictoires, par exemple, il faut développer les énergies renouvelables et dès qu'on veut faire quelque chose, il faut désartificialiser. En tout cas, l'idée est qu'on détermine des zones pour développer des ENR et dans d'autres zones on les exclut. Sur les zones déterminées pour développer les ENR, les procédures seraient facilitées mais ça n'empêchera pas les recours. Néanmoins nous avons l'obligation de le faire. Le préfet devra donner son accord.

Monsieur Navio Tejedor rappelle qu'il s'agit dans un premier temps de déterminer les modalités de concertation.

Monsieur le Maire explique qu'on ne peut pas développer d'énergies éoliennes car nous n'avons pas de zone qui s'y prête. On peut développer du photovoltaïque ou de la géothermie, ce qui est intéressant car c'est bien subventionné. Le SDESM a d'ailleurs reçu 5 millions de l'Ademe pour développer 45 projets. Il va essayer d'intégrer La Rochette afin de développer un réseau de chaleur de la zone du gymnase, des immeubles, écoles, crèche, centre de loisirs, partout où il y a un chauffage central. Pour les collectifs, on leur proposera. Les tarifs sont stables car l'énergie est dans le sol.

Les modalités seront publiées sur le site après le conseil municipal et un avis peut y être déposé du 28 novembre au 20 décembre 2023.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L153-59, R. 153-15 et L. 300-6 ;
- VU la Loi APER (Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable) du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
- VU le plan local d'urbanisme, approuvé le 18 novembre 2018 ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

DECIDE d'approuver les objectifs et modalités de concertation suivantes :

5. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Elle débutera le 28 novembre et s'achèvera le 20 décembre 2023.
6. Dès le lendemain de l'adoption de la délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, au service urbanisme, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 15h45, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : <https://www.ville-la-rochette.fr/> onglet :
(il est précisé que cet onglet fera l'objet d'une actualisation régulière durant le temps de la concertation afin de tenir compte de la mise à jour du registre en fonction des contributions citoyennes reçues).

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivant : urbanisme@larochette77.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de La Rochette – 55 rue Rosa Bonheur – 77000 La Rochette.

7. Par les mêmes voies et à partir du 28 novembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
8. La clôture de la concertation interviendra le 20 décembre 2023 à 12h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du code de l'urbanisme.

DECIDE qu'après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L. 1411-5-3 du code l'énergie), éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°8 : Séjour jeunesse – Février 2024 – La Bresse (Vosges) – Vote des tarifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de La Rochette propose des séjours pour les jeunes âgés de 11 à 18 ans (à partir de leur entrée en classe de 6^{ème}) depuis de nombreuses années.

L'objectif est de permettre aux jeunes de poursuivre leur épanouissement auprès d'adultes de référence connus (sécurité affective), de devenir autonome en gérant ses affaires et en participant à la vie quotidienne collective.

Après le séjour ski qui s'est tenu en hiver 2022 et a rencontré un franc succès, il est proposé cette année de renouveler cette offre pour 14 jeunes, du 19 au 23 février 2024, accompagnés d'un directeur et une animatrice.

Dans l'hypothèse où quelques places ne seraient pas réservées par des jeunes, elles seraient proposées à des enfants de CM2 de la commune.

Descriptif du projet et des conditions d'accueil

La commune de La Rochette propose des séjours pour les jeunes âgés de 11 à 18 ans (à partir de leur entrée en classe de 6^{ème}) depuis de nombreuses années.

L'objectif est de permettre aux jeunes de poursuivre leur épanouissement auprès d'adultes de référence connus, de devenir autonome en gérant ses affaires et en participant à la vie quotidienne collective.

Après le séjour ski qui s'est tenu en hiver 2022, qui a rencontré un franc succès, il est proposé cette année de renouveler cette offre pour **12 jeunes**, du 19 au 23 février 2024, accompagnés **d'un directeur et une animatrice**.

Dans l'hypothèse où quelques places ne seraient pas réservées par des jeunes, elles seraient proposées à des enfants de CM2 de la commune.

Descriptif du projet et des conditions d'accueil

Les enfants seront hébergés dans le chalet d'Artimont à La Bresse (Vosges) géré par l'ODCVL.

Le coût du séjour comprend :

- L'hébergement en pension complète (4 repas par jour) pour les jeunes et les animateurs,
- 5 activités,
- La location de deux véhicules 9 places pour le transport aller/retour de La Rochette à La Bresse et les déplacements sur place,
- Les frais d'essence et de péage

Le montant global du séjour (hors location de véhicule) se répartit de la manière suivante :

Pension complète et activités :	5.652,60 €
Frais de transport aller-retour (essence et péage) :	<u>398,16 €</u>
Total :	6.050,76 €

Soit un coût par personne de **504,23 €**

Il est proposé que la commune prenne en charge les frais de location de véhicules qui s'élèveraient à 1400 € environ (devis en cours).

Le petit matériel nécessaire sera emprunté au centre de loisirs ou acheté sur la Régie Enfance.

Proposition de tarifs par tranche de revenus :

Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux : de 40% du coût par personne pour la première tranche de revenu à 98% du coût par personne pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Tranche de revenus	Participation des familles rochettoises
De 0 à 1120.00 €	201,69 €
De 1120.01 € à 2079.00 €	302,54 €
De 2079.01 € à 3201.00 €	393,30 €
A partir de 3201.01 €	494,15 €

Enfants non domiciliés à La Rochette ayant été antérieurement scolarisés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles non rochettoises
De 0 à 1120.00 €	262,20 €
De 1120.01 à 2079.00 €	393,30 €
De 2079.01 à 3201.00 €	511,29 €
A partir de 3201.01 €	642,40 €

Les jeunes Rochettois ou enfants d'agents communaux seront prioritaires.

Le paiement pourra s'effectuer en 3 fois (décembre, janvier et février), l'intégralité du prix devra être réglé par chaque famille avant le jour du départ.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter ces tarifs et d'autoriser le maire à signer la convention avec l'organisme d'accueil.

Monsieur Evenat explique que c'est pour que les jeunes aillent au ski dans les Vosges pour les vacances d'hiver pendant une semaine. Il y a 2 ans, le centre de loisirs et le club ados étaient partis ensemble pour une diminution des tarifs mais vu les prix des bus actuels... Il a donc été décidé que ce ne sera que le club ados cette année avec une location chez Leclerc de 2 minibus que les animateurs conduiront, ils seront donc autonomes.

Le coût s'élève à 504,23 euros par personne, selon les tranches avec le quotient familial. La majorité de familles de La Rochette qui inscrivent les ados se trouvent dans les 2 dernières tranches en général.

Au printemps, un séjour sera proposé à tous les enfants sauf les maternels.

Madame Ilbert demande si ce sont bien 12 jeunes qui partent.

Monsieur Evenat confirme 12 jeunes et 2 accompagnateurs. La location des minibus s'élève à 1400 euros. La commune a une convention avec le Rocheton mais mes accompagnateurs préfèrent les nouvelles générations de minibus pour les longs trajets.

Le séjour représente un coût d'une centaine d'euros maximum par jour pour le jeune avec des activités tous les jours. Il y aura des listes avec des priorités.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le projet éducatif de l'accueil de loisirs « L'Escargot » approuvé le 13 avril 2023 ;
- **VU** la proposition de séjour présentée par l'ODCVL Chalet d'Artimont, La Bresse (Vosges, 83) ;
- **VU** l'avis favorable de la commission enfance en date du 23 novembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt d'organiser un séjour qui se déroulera du 19 au 23 février 2024 inclus à La Bresse (Vosges, 83) ;
- **CONSIDERANT** que le coût prévisionnel maximum de ce séjour (hors frais de location de véhicule), s'établit à 6.050,76 euros pour 12 jeunes et 2 accompagnateurs ;
- **CONSIDERANT** que le coût estimé de la location de 2 véhicules 9 places s'établirait à 1400€ environ ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Evenat, adjoint à la Vie Associative et à la Jeunesse ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **DECIDE** l'organisation du séjour de l'accueil de loisirs qui se déroulera du 19 au 23 février 2024 inclus, par l'ODCVL Chalet d'Artimont ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme concerné ;
- **AUTORISE** la prise en charge par la commune des frais de location des deux véhicules 9 places ;
- **DECIDE** de fixer la participation des familles au séjour de la manière suivante :

Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux : de 40% du coût par personne pour la première tranche de revenu à 98% du coût par personne pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Tranche de revenus	Participation des familles rochettoises
De 0 à 1120.00 €	201,69 €
De 1120.01 € à 2079.00 €	302,54 €
De 2079.01 € à 3201.00 €	393,30 €
A partir de 3201.01 €	494,15 €

Enfants non domiciliés à La Rochette ayant été antérieurement scolarisés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles non rochettoises
De 0 à 1120.00 €	262,20 €
De 1120.01 à 2079.00 €	393,30 €
De 2079.01 à 3201.00 €	511,29 €
A partir de 3201.01 €	642,40 €

Les jeunes rochettois ou enfants d'agents communaux seront prioritaires.

- **DIT** que le paiement de la participation familiale peut s'effectuer en un, deux ou trois versements. La totalité de la participation devant être réglée avant le début du séjour ;
- **DIT** que le montant des participations familiales sera inscrit à l'article 7066 du budget 2024.

Questions diverses :

Madame Bailly-Comte demande si nous avons bien reçu le courrier du Préfet envoyé à tous les maires du département concernant le recensement des objets classés, notamment dans les églises.

Monsieur Navio Tejedor confirme et précise que nous devons faire un inventaire.

Madame Bailly-Comte répond que c'est important car ça disparaît et elle ajoute que c'est très long de le faire car il faut décrire l'objet.

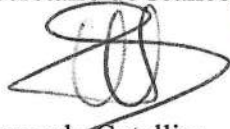
Monsieur Pierson rappelle qu'il y a eu 2 cambriolages donc des choses sont déjà parties, et qu'il faut faire attention car il y a des petits mélanges entre les églises.

Madame Bailly Comte acquiesce mais elle rappelle que le propriétaire n'est pas le même.

Monsieur le Maire remercie les conseillers et précise que la prochaine séance aura lieu le 21 décembre.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H36

La Secrétaire de séance,



Messaouda Gatellier



Le Maire,



Pierre Yvroud

